



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de prolongation d'exploitation
d'une carrière d'argiles
de la société Suez RV Nord-Est
à Proisy et Marly-Gomont (02)**

n°MRAe 2018 - 3112

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 janvier 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de prolongation de l'autorisation de la société Suez RV Nord-Est d'exploiter une carrière d'argile à Proisy et Marly-Gomont, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriers du 23 novembre 2018 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de carrière est implanté sur le territoire des communes de Proisy et Marly-Gomont. Actuellement, ce site fait déjà l'objet d'une exploitation d'argile. La société Suez RV Nord-Est sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter, pour une durée de 19 ans.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont relatifs aux milieux agricoles et forestiers, aux espaces naturels, notamment aux zones humides et à l'eau.

L'environnement est bien pris en compte dans le dossier qui apparaît compatible avec les plans et programmes concernés. Les raisons environnementales qui justifient le choix du projet ont été présentées. Des solutions alternatives au projet ont été examinées. Enfin, le dossier présente les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

Le projet de remise en état, est détaillé. Il est cohérent avec les orientations du schéma départemental des carrières et également avec les usages actuels du site (une partie agricole et une partie écologique).

Les documents transmis (dont l'étude d'impact, l'étude de dangers, le résumé non technique) sont globalement de bonne qualité et incluent des études techniques réalisées par des cabinets spécialisés sur les sujets qui présentent le plus d'enjeux. Le dossier est enrichi de nombreuses illustrations pertinentes qui permettent une bonne compréhension des enjeux par le public.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale modifiée et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de carrière

Le projet de carrière est implanté sur le territoire des communes de Proisy et Marly-Gomont. Actuellement, ce site fait déjà l'objet d'une exploitation en tant que carrière d'argile à ciel ouvert, exploitée en banquette, régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005, par la société Suez RV Nord-Est.

Le pétitionnaire sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter, pour une durée de 19 ans. Les périmètres sollicités (périmètre d'autorisation et périmètre d'exploitation) sont réduits par rapport à l'autorisation initiale.

Le renouvellement d'autorisation sollicité porte sur une superficie de 13 ha 02 a 08 ca, incluant une zone d'extraction (carrière) de 03 ha 76 a 35 ca.

La production moyenne annuelle sera de 35 000 tonnes et la production maximale annuelle de 55 000 tonnes. Le gisement est constitué d'argile gris-bleu appelée localement « potasse »¹. Le matériau est caractérisé par son imperméabilité et sa forte plasticité. Afin d'en faciliter le compactage lors de son utilisation, l'argile est aérée et séchée.

Le site sera soumis à :

- autorisation sous la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières) ;
- d'autres rubriques au titre du régime de déclaration.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de danger. Le plan suivant permet de localiser le site dans son environnement.

¹ La « potasse » est utilisée pour réaliser l'étanchéité de deux installations de stockage de déchets non dangereux

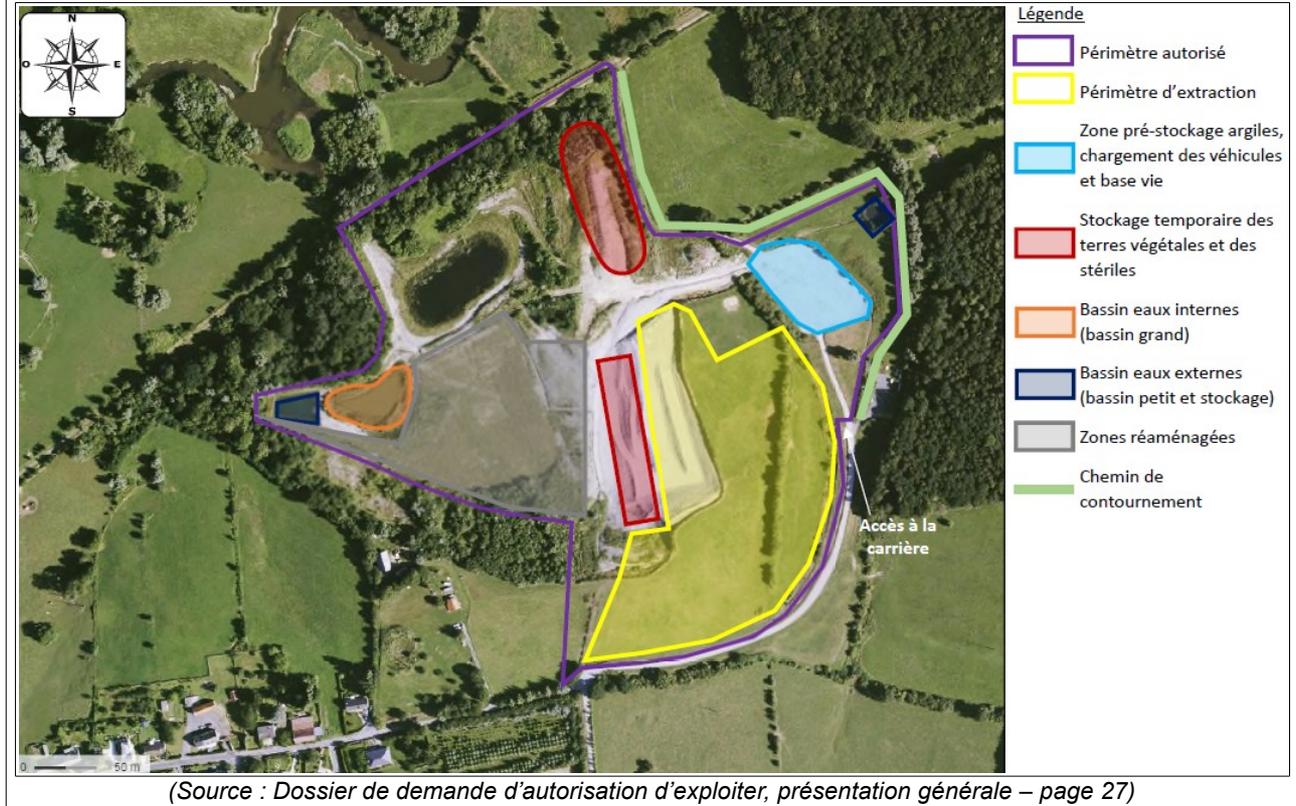
Plan de situation



(Source : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter, étude d'impact (évaluation environnementale) – page 93)

Le plan des installations envisagées est présenté ci-après.

Plan des installations futures



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, aux zones humides, à l'eau et aux risques naturels.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R.512-8) du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Une étude de dangers est jointe au dossier.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet sera implanté sur les communes de Proisy et de Marly-Gomont, qui ne possèdent pas de documents d'urbanisme opposables. Sur ces communes, c'est donc le règlement national

d'urbanisme qui s'applique. La conformité du projet avec le règlement national d'urbanisme a été examinée et n'a pas révélé de non-conformité.

Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le projet se trouve sur le territoire du SDAGE du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ayant été annulé², le SDAGE précédent couvrant la période 2010-2015 est remis en vigueur. Il prévoit (comme le SDAGE 2016-2021) dans son orientation 21 de réduire l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet est plus particulièrement concerné par les mesures relatives :

- à l'infiltration des rejets d'eaux pluviales : ces rejets ne sont pas susceptibles de contenir des substances dangereuses ;
- à la protection des captages d'eaux souterraines : le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, en dehors de l'aire d'alimentation du captage Grenelle de Wiege-Faty, et en aval hydraulique des captages autour du site ;
- à la préservation des zones humides : le pétitionnaire a révisé son périmètre d'exploitation afin d'éviter les zones humides qui pourraient être détruites par le projet ;
- au schéma départemental des carrières de l'Aisne : la compatibilité du projet avec celui-ci a été étudiée (voir ci-après).

Le projet n'est concerné par aucun SAGE.

Compatibilité avec le plan de prévention des risques d'inondation

Le site de la carrière est situé en zone blanche (zone non directement exposée au risque d'inondation) du plan de prévention des risques d'inondation « vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton », en bordure de zone rouge (zone directement exposée).

Compatibilité avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne

Le projet doit être compatible avec le schéma départemental des carrières.

Le site du projet de renouvellement se trouve en zone jaune du schéma des carrières. Les zones jaunes correspondent à la présence de certains enjeux locaux que le pétitionnaire doit prendre en compte dans l'étude d'impact :

- le dossier indique que le projet n'est pas concerné par la zone violette du schéma des carrières (zone d'interdit réglementaire vis-à-vis de l'exploitation de carrière), ni par la zone rouge (zone où l'exploitation de carrière est à éviter) ;
- le pétitionnaire indique de quelle façon son projet prendra en compte les orientations du

² Le SDAGE Seine-Normandie 2016 2021 a été annulé par jugement n° 1608547/4-1 du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018

schéma des carrières. Ce projet est peu concerné par les orientations du schéma : il s'agit d'une carrière d'argile (et non de granulats alluvionnaires), un matériau non substituable. De plus, aucun transport alternatif à la route ne peut être envisagé (en particulier, aucune voie fluviale navigable n'est présente dans le secteur concerné).

Les argiles seront utilisées localement, principalement sur 2 sites situés respectivement à 7 et 70 km de la carrière.

La remise en état du site prévue dans le dossier privilégie un retour des terrains à un usage agricole, avec un maintien et/ou une reconstitution des zones d'intérêt écologique, conformément aux orientations du schéma des carrières en la matière.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le dossier indique que les communes de Proisy et Marly-Gomont appartiennent à la communauté de communes Thiérarche Sambre et Oise, qui ne possède pas de SCoT à ce jour.

Impacts cumulés avec les autres projets connus

Le pétitionnaire indique avoir répertorié les projets ayant été soumis à évaluation environnementale depuis 2013 (prise en compte d'un recul de 3 ans). Les projets répertoriés dans le secteur d'étude sont :

- le projet de schéma directeur d'assainissement de Wiège-Faty (examen au cas par cas) ;
- le plan d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine Aval, qui concerne la commune de Marly-Gomont.

Concernant le premier projet (schéma directeur d'assainissement de Wiège-Faty), il n'y a pas d'effets cumulés avec le projet de carrière.

Concernant le second projet (plan d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine Aval), celui-ci et le projet de carrière de Suez RV Nord-Est sont susceptibles de présenter des effets cumulés, dans les domaines de l'air (émissions de poussières pouvant se cumuler sur les axes, mais les 2 projets présentent des mesures visant à limiter les émissions) et du trafic (trafic pouvant se cumuler sur les axes).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier justifie le projet de façon complète par des arguments économiques, géologiques et environnementaux.

Le choix de Suez RV Nord-Est s'est porté sur le site objet du dossier, principalement pour le gisement de qualité déjà connu et déjà exploité depuis de nombreuses années. Les raisons qui justifient le choix du renouvellement plutôt que l'ouverture d'une nouvelle carrière, sont :

- le site de la carrière est situé à proximité des 2 principaux sites d'utilisation des matériaux ;
- le gisement évalué à l'origine du projet est toujours en grande partie disponible, soit environ

- 395 000 m³ restant à extraire ;
- la carrière d'argile de la Potasse est la seule du secteur à pouvoir être exploitée par Suez RV Nord-Est, pour des raisons de proximité avec les installations de stockage de déchets non dangereux, ainsi que de maîtrise foncière ;
 - la société possède la maîtrise des techniques nécessaires à l'exploitation de cette carrière, pour les avoir mises en œuvre durant la précédente période d'exploitation ;
 - la carrière dans son état actuel présente un impact visuel qui sera atténué au terme de son exploitation. La remise en état prévue devrait permettre une bonne intégration du site dans le paysage ;
 - le secteur est peu densément peuplé et comprend peu d'établissements recevant du public ;
 - le renouvellement de l'autorisation n'entraînera pas de consommation d'espace agricole ou forestier supplémentaire.

Par ailleurs, des impacts similaires, voire moindres, que dans la situation précédemment autorisée, sont attendus :

- une amélioration du traitement des matières en suspension dans les eaux pluviales est prévue dans le cadre du projet ;
- l'impact sur le trafic sera moindre que dans la précédente période d'exploitation ;
- l'éloignement vis-à-vis des sites Natura 2000 ;
- l'évitement de zones humides en amont du projet.

II.4 Remise en état

Les orientations de remise en état sont similaires à celles de la précédente autorisation (une partie à vocation purement écologique et une partie à vocation agricole et écologique). Elle sera faite de façon coordonnée avec l'exploitation.

Des ajustements ont été faits au niveau de la remise en état et du réaménagement, afin de préserver les zones d'intérêt écologique (maintien des fossés et bassins, reconstitution du linéaire de haie détruit, création de mares).

La remise en état repose sur le réemploi des terres de découverte (avec aucun ou peu d'apports de matériaux extérieurs).

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitats pour lesquels des enjeux moyens ont été mis en évidence sont les bassins et roselières, la mare prairiale, la prairie humide et l'aulnaie-frênaie présents sur le site. De nombreux amphibiens ainsi qu'une avifaune associée aux habitats humides et aquatiques utilisent les bassins, les roselières et la mare prairiale comme habitats.

L'enjeu fort de l'aulnaie-frênaie est associé à la présence d'une espèce patrimoniale : le Myosotis des bois.

Des enjeux moyens ont été mis en évidence pour les fossés, les prairies, la pelouse sèche, la friche prairiale méso-hygrophile, la mégaphorbiaie et les milieux boisés et arbustifs (haies et fourrés, boisement mésophile). Ces zones sont utilisées par les amphibiens, l'avifaune d'intérêt, l'entomofaune d'intérêt, les chiroptères.

Par ailleurs, le dossier présenté comporte une identification et une délimitation des zones humides réalisées sur le terrain selon les critères de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié (critère de végétation et critère pédologique). Le projet n'inclut pas de massif forestier mais nécessitera la destruction d'une haie sur un linéaire de 290 m.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Un inventaire faune et flore complet ainsi qu'une étude de délimitation des zones humides ont été détaillés dans le dossier.

Une dizaine de passages d'inventaires faune/flore ont été réalisés entre mars 2016 et janvier 2017. L'étude comprend de nombreuses illustrations qui facilitent la compréhension du dossier par le public.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La plupart des zones humides identifiées sur le site du projet se trouvent en dehors du périmètre d'extraction. Le pétitionnaire a choisi de réviser son périmètre d'extraction, afin de préserver 0,58 ha de zones humides identifiées. Après application de la mesure d'évitement ci-avant, la surface résiduelle de zone humide détruite sera nulle, sous réserve que l'identification des zones humides sur le terrain ait été exhaustive.

D'autre part, le dossier prévoit, comme mesure compensatoire vis-à-vis de la destruction de la haie, la création d'un nouveau linéaire de haie au moins équivalent à celui détruit sur les zones déjà

exploitées, et ce, dès leur remise en état.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.6.2 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé au sein du bassin hydrographique de l'Oise, en rive gauche de celle-ci. Les données bibliographiques disponibles sur les zones humides examinées par le pétitionnaire concernent la cartographie des zones à dominante humide de l'agence de l'eau Seine-Normandie. D'après celle-ci, le site du projet se trouve à proximité immédiate d'une zone à dominante humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude décrit de façon satisfaisante le contexte local en ce qui concerne les eaux de surfaces, les eaux souterraines et les potentiels rejets aqueux.

Les rejets internes sont limités au ruissellement des eaux de pluie.

➤ Prise en compte des risques

Aucun prélèvement d'eau de nappe n'est prévu dans le cadre du projet, ni aucun rabattement de nappe. La nappe de subsurface, qui pourrait occasionner des venues d'eau sur la carrière, est détournée en amont de la carrière par des fossés périphériques, puis l'eau est infiltrée en aval de la carrière. Le projet n'aura donc aucun impact quantitatif notable sur les eaux souterraines.

Les eaux internes à la carrière, qui ruissellent sur les zones de stockage de terres végétales, de stériles et d'argiles, ainsi que sur la base-vie, sont potentiellement chargées en matières en suspension et en traces d'hydrocarbures. Comme actuellement, les eaux de la base-vie seront pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures. L'ensemble des eaux de ruissellement internes sera recueilli par un bassin de décantation dit « bassin grand » (6 000 m³).

Les eaux seront ensuite rejetées en continu dans un fossé passant sous l'Axe Vert et traversant des pâtures humides avant de se déverser dans un bassin d'infiltration naturel situé dans un ancien bras de l'Oise.

II.6.3 Risques naturels (inondation)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

D'après le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubeton, la carrière se situe en zone blanche, non directement exposée au risque d'inondation. Elle est cependant positionnée en limite de la zone de sur-inondation du barrage de Proisy.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les préconisations et recommandations relatives à la zone blanche du plan de prévention des risques ont été respectées.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.